

Re Nyquvest

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Shayne Ian Frederick Nyquvest

2021 OCRCVM 36

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 16 décembre 2021 par vidéoconférence

Décision rendue le 16 décembre 2021

Motifs de la décision publiés le 2 février 2022

Formation d'instruction

John Rogers, président, Lloyd Costley et William Wright

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Patrick Sullivan, pour l'intimé

Shayne Ian Frederick Nyquvest (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 À l'audience de règlement tenue le 16 décembre 2021 par vidéoconférence, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de Shayne Ian Frederick Nyquvest (l'intimé) ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe, conclue entre l'intimé et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (l'entente de règlement). L'entente conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé a été établie conformément aux dispositions de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), l'audience de règlement ayant été constituée conformément aux dispositions de l'article 8203 des Règles consolidées et s'étant déroulée conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations orales de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et celles de l'avocat de l'intimé, ainsi que le recueil relatif au règlement de l'OCRCVM contenant ce qui suit :

- l'entente de règlement;
- l'article 14 de la Règle 18, la Règle 43 et la Règle 1400 de l'OCRCVM;
- les articles 8210, 8214, 8215 et 8428 des Règles consolidées;
- les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015;
- les décisions suivantes des formations d'instruction de l'OCRCVM :

Re Smith 2019 OCRCVM 13,

Re Panzures 2018 OCRCVM 37,

Re Poirier 2017 OCRCVM 12,

Re Prusky 2017 OCRCVM 43,

Re Blackmore 2014 OCRCVM 43,

Re Lee 2013 OCRCVM 10,

Re Gunderson 2012 OCRCVM 66.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ont convenu que par sa conduite décrite dans cette entente, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles :

- De septembre 2016 à août 2017, il a effectué des opérations financières personnelles, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres;
- De décembre 2016 à avril 2017, il a facilité des placements sans inscription dans les livres, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400;
- Vers 2016 et septembre 2017, il s'est livré à des activités professionnelles externes à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

¶ 4 Les extraits pertinents de la Règle 43 des courtiers membres, intitulée « OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC DES CLIENTS », stipulent ce qui suit :

43.1 Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.

43.2 Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

[...]

(4) les prêts consentis à des clients

(i) le prêt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement en lien avec le prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs à un client, sauf :

(a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération respecte les politiques et les procédures du courtier membre;

(b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement,

si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

¶ 5 L'extrait pertinent de la Règle consolidée 1400, intitulée « NORMES DE CONDUITE », stipule ce qui suit :

- (1) Une personne réglementée
 - (i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,
 - (ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 6 Les extraits pertinents de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres stipulent ce qui suit :

- (1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :
[...]
 - (c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;

¶ 7 L'entente de règlement confirme que, pour ces contraventions, l'intimé et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ont convenu des sanctions suivantes :

- une amende de 34 000 \$;
- une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- une période de surveillance étroite de 12 mois après la réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM;
- l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au retour de l'intimé dans le secteur;
- le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 8 L'entente de règlement contient certaines allégations et certains faits acceptés par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé pour les besoins de cette entente, dont une copie est jointe aux présents Motifs de la décision. En voici un résumé :

L'intimé

- De juin 2015 à juin 2018, l'intimé était inscrit comme personne autorisée à la succursale de Vancouver de Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie Recherche), maintenant Corporation Recherche Capital. Durant cette période, il a occupé les postes suivants à Mackie Recherche :
 - i. vice-président directeur et, après août 2017, vice-président du conseil;
 - ii. membre du conseil d'administration;

- iii. membre du comité de direction;
- iv. directeur des ventes pour la Colombie-Britannique.
- En avril 2018, l'intimé a cessé d'être inscrit comme personne autorisée, mais il a continué de siéger au conseil d'administration de Mackie Recherche.
- Depuis juillet 2020, l'intimé est inscrit comme représentant de courtier au sein d'Ascenta Finance Corp.

La conduite de l'intimé

- L'intimé a effectué ou facilité des opérations financières personnelles et des placements sans inscription dans les livres et il a exercé des activités professionnelles externes liées aux valeurs mobilières sans l'autorisation de Mackie Recherche (la conduite inappropriée).
- Il a affiché cette conduite inappropriée de manière à éviter sa détection par Mackie Recherche.
- L'intimé affirme qu'il n'a pris aucune mesure délibérée pour dissimuler cette conduite inappropriée.

Les autres personnes physiques et entités en cause

- AM – ami de longue date et partenaire d'affaires de l'intimé;
- TN – fils de l'intimé;
- PN – fils de l'intimé;
- BC 108 – société à numéro de la Colombie-Britannique au sein de laquelle AM est devenu un administrateur en août 2016, et TN, en janvier 2018;
- AB 107 – société à numéro de l'Alberta au sein de laquelle le frère de l'intimé est devenu un administrateur en 2003 et au sein de laquelle TN devait devenir un administrateur, ce qui ne s'est pas produit;
- Morquest – Morquest Trading Company, société dans laquelle l'intimé et AM détiennent chacun une participation de 50 %;
- Winquvest – Winquvest Investments Ltd., société dans laquelle l'intimé et PN détiennent chacun une participation de 50 %;
- BTK – BTK Limited Partnership.

Les prêts aux sociétés clientes

- L'intimé a consenti à BC 108 et à AB 107, sociétés dans lesquelles TN, PN et AM, les fils et l'ami de longue date de l'intimé ont joué un rôle, des prêts sans inscription dans les livres sans avoir recours aux systèmes de Mackie Recherche (les prêts) et en faisant passer les fonds par le compte bancaire de Morquest.
- Les prêts ont été principalement consentis aux fins de placement pour que l'intimé puisse aider son fils à faire son apprentissage des marchés financiers.
- Voici le flux des fonds pour les prêts :
 - i. BC 108
 - 1. entre septembre 2016 et mai 2017, l'intimé a versé environ 180 000 \$ à cette société;

2. vers le 7 septembre 2016, l'intimé a versé 105 000 \$ à la société;
 3. le 12 mai 2017, l'intimé a versé 75 000 \$ à la société.
- ii. AB 107
1. AB 107 a versé une somme de 50 000 \$ à l'intimé pour rembourser les fonds qui lui avaient été prêtés.
- Les comptes des sociétés clientes BC 108 et AB 107 n'avaient pas été désignés comme des « comptes de professionnel ».
 - Si l'on fait exception des prêts, l'intimé n'avait aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés BC 108 et AB 107.

Les opérations sans inscription dans les livres

- Rheingold Exploration
 - À un moment donné à la fin de 2016, l'intimé a facilité des opérations de gré à gré totalisant environ 100 995 \$ relativement à Rheingold Exploration afin d'aider son fils à faire son apprentissage des marchés financiers.
 - Ces opérations consistaient en cinq conventions d'achat d'actions ayant trait à cinq vendeurs différents, dont deux étaient des sociétés clientes de l'intimé dont les documents relatifs aux comptes indiquaient que celles-ci avaient une « bonne » expérience en matière de placement.
 - Les acheteurs visés par les cinq conventions d'achat d'actions étaient les sociétés clientes BC 108 et AB 107.
- BTK Limited Partnership
 - Vers le 10 août 2016, l'intimé a investi 35 000 \$ dans BTK.
 - Ce placement a été effectué sans inscription dans les livres, par l'intermédiaire du compte bancaire de Winquvest, après que Mackie Recherche a avisé l'intimé que, en raison du montant peu élevé du placement, elle ne souhaitait pas y participer.
- Nextleaf Solutions Ltd.
 - Vers le mois de janvier 2017, l'intimé a reçu de BC 108 un paiement de 32 000 \$.
 - Ces fonds représentaient le remboursement d'un prêt consenti par l'intimé à BC 108 pour un placement sans inscription dans les livres dans Nextleaf Solutions Ltd.
- Glance Technologies
 - À un moment donné en 2015, l'intimé est devenu le propriétaire véritable de 227 907 actions d'une société fermée appelée Glance Technologies.
- Cannapay Financial
 - Vers le mois de juin 2017, l'intimé a investi 30 000 \$ dans la société fermée Cannapay Financial.
 - Ce placement a été effectué sans inscription dans les livres par l'intermédiaire du compte bancaire de Morquvest.

Les activités professionnelles externes

- Vers le 21 juin 2016, l'intimé a reçu de BTK des commissions d'intermédiaire d'environ 32 500 \$.
- Vers le 15 septembre 2017, il a reçu de BTK d'autres commissions d'intermédiaire d'environ 4 500 \$.
- L'intimé s'est livré à ces activités professionnelles externes avec BTK sans l'autorisation de Mackie Recherche.
- À la suite d'une enquête menée par Mackie Recherche en mars 2018, l'intimé s'est entendu avec cette dernière et a remis les commissions d'intermédiaire de 37 000 \$ au total qu'il avait reçues de BTK.

LES PRINCIPES RELATIFS À L'ACCEPTATION

¶ 9 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé. Elle ne peut pas modifier une sanction sur laquelle les parties se sont entendues.

¶ 10 L'avocat de la mise en application s'est reporté au paragraphe 8428(6) des Règles consolidées en expliquant que, selon cette disposition, les faits que la formation d'instruction doit examiner lorsqu'elle prend une décision sont limités aux faits énoncés dans l'entente de règlement.

¶ 11 Pour aider la formation d'instruction à exercer son pouvoir discrétionnaire, l'avocat de la mise en application lui a cité les décisions susmentionnées et a résumé les principes énoncés dans ces décisions. Selon ces principes, pour prendre une décision aux termes du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit déterminer non pas si les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont, à ses yeux, adéquates ou si elles correspondent aux sanctions qu'elle juge appropriées, mais plutôt si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des avantages généraux que tirent toutes les parties du processus de règlement.

¶ 12 Comme l'a soutenu l'avocat de la mise en application, cette approche donne aux parties à l'entente passablement de latitude pour négocier un règlement, qui peut tenir compte de nombreux facteurs, comme la charge de travail et les frais liés à une audience sur la responsabilité ainsi que la disponibilité des témoins. L'avocat de la mise en application a indiqué que, dans la présente affaire, l'entente de règlement a été négociée avec l'aide d'un avocat expérimenté qui agissait au nom de l'intimé.

¶ 13 L'avocat de la mise en application a mentionné le principe clairement énoncé dans la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 (à la page 10), selon lequel une formation d'instruction [traduction] « ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation », afin de s'assurer qu'en prenant sa décision, elle [traduction] « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés ». Une telle approche, a soutenu l'avocat de la mise en application, procure une meilleure certitude aux parties à l'entente et encourage celles-ci à s'entendre plutôt qu'à faire en sorte que les affaires en cause soient instruites durant une audience disciplinaire.

¶ 14 En résumé, a affirmé l'avocat de la mise en application, le critère que la formation d'instruction doit appliquer pour déterminer si elle doit accepter ou non une entente de règlement est celui de savoir si l'entente de règlement conclue entre l'intimé et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM comporte des sanctions qui se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

¶ 15 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* (les Lignes directrices sur les sanctions), plus particulièrement l'énoncé suivant

figurant à la page 2 :

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

¶ 16 Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a affirmé que, selon les Lignes directrices sur les sanctions, une formation doit tenir compte de facteurs comme la dissuasion spécifique et la dissuasion générale pour déterminer les sanctions appropriées, et a cité le passage suivant contenu au paragraphe 1 de la Partie 1, à la page 3 :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 17 L'avocat de la mise en application a fait remarquer que le schéma de conduite fautive que l'intimé a admis avoir adopté (opérations financières personnelles, opérations sans inscription dans les livres et activités professionnelles externes), est extrêmement difficile à réglementer efficacement pour les sociétés individuelles. Il a aussi fait remarquer que lorsqu'un membre chevronné du secteur, comme l'intimé, se livre à une telle conduite, et ce, d'une manière qui la rend difficile à détecter pour son employeur, les sanctions imposées doivent refléter la gravité de la conduite fautive.

LA JURISPRUDENCE APPLICABLE

¶ 18 L'avocat de la mise en application a souligné que, dans *Re Gunderson* 2012 OCRCVM 66, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimé avait admis avoir exercé des activités professionnelles externes sur une période de 14 mois en empruntant 133 900 \$ à 11 clients à l'insu de son employeur. Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 25 000 \$, de se voir infliger une suspension de son inscription pour une période d'un mois et de payer une somme de 3 000 \$ au titre des frais. L'avocat de la mise en application a fait valoir que cette affaire différait de la présente affaire en ce sens que, dans *re Gunderson*, l'intimé n'a pas admis pleinement les faits relatifs à ses contraventions lorsqu'il a été interrogé par le personnel de la mise en application.

¶ 19 Dans la décision *Re Lee* 2013 OCRCVM 10, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimé avait admis s'être livré pendant trois ans, à l'insu de son employeur, à des activités professionnelles externes d'une valeur totalisant 7 400 000 \$ sous la forme de placements sans inscription dans les livres ou de prêts mettant en cause neuf clients. Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 75 000 \$, de se voir infliger une suspension de son inscription pour une période de six mois et de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'avocat de la mise en application a fait valoir que cette affaire différait de la présente affaire en ce sens que, dans *Re Lee*, un préjudice avait été causé aux clients et que la somme d'argent liée aux opérations sans inscription dans les livres était plus importante.

¶ 20 Dans l'affaire *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43, l'intimé a admis avoir exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par cinq clients pour une somme totale de 780 000 \$ et ce, sans l'autorisation de son employeur. L'avocat de la mise en application a souligné que les clients n'avaient pas subi de pertes dans cette affaire et que, contrairement à la présente affaire, l'intimé n'avait pas admis un schéma de cette activité. Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 30 000 \$, de se voir infliger une suspension de son inscription pour une période de 45 jours et de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 21 Dans l'affaire *Re Prusky* 2017 OCRCVM 43, l'intimée a admis avoir effectué une opération sans

inscription dans les livres de 60 000 \$ avec un client concernant un titre, et n'avoir reçu aucune rémunération pour celle-ci. L'avocat de la mise en application a indiqué que l'intimée avait convenu de payer une amende de 20 000 \$ ainsi qu'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 22 La décision *Re Panzures* 2018 OCRCVM 37 contient une situation factuelle où l'intimé a admis avoir accepté, de la part d'un représentant d'organismes de placement collectif, des incitatifs à la vente en nature, d'une valeur totale de 32 260 \$, liés à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif. L'intimé a ensuite versé une somme de 28 340 \$ à titre d'indemnité. Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 60 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 23 Dans l'affaire *Re Poirier* 2017 OCRCVM 12, l'intimé a effectué une opération sans inscription dans les livres avec un client et a reconnu avoir tiré un gain de 240 000 \$ de cette opération. Ce client a ensuite fait un « cadeau » de 150 000 \$ à l'intimé. L'intimé a accepté de payer une amende de 100 000 \$ et de se voir imposer une suspension d'un mois ainsi qu'une période de surveillance étroite à la suite d'une nouvelle autorisation.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

¶ 24 Eu égard aux circonstances atténuantes, l'avocat de la mise en application a souligné ce qui suit :

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- L'intimé a admis que sa conduite contrevenait aux Règles et a conclu une entente de règlement avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM;
- Les clients n'ont pas fait de réclamation ni subi de pertes;
- Les fonds ont été prêtés et non empruntés, et les prêts ont été consentis à des parties liées avec lien de dépendance;
- Lorsque les commissions d'intermédiaire de BTK ont été portées à l'attention de Mackie Recherche, l'intimé les a remboursées.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

¶ 25 En recommandant à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement, l'avocat de la mise en application a résumé l'affaire en soulignant que l'intimé était un membre chevronné du secteur des valeurs mobilières et qu'il avait commis un certain nombre de contraventions aux Règles au fil du temps.

LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'AVOCAT DE L'INTIMÉ

¶ 26 Dans ses observations au nom de l'intimé, l'avocat de ce dernier a mentionné ce qui suit :

- La conduite de l'intimé avait trait à des opérations avec un bon ami, AM, ou encore avec ses fils, PN et TN;
- Les opérations ne consistaient pas à emprunter des fonds, mais à en prêter;
- La conduite visait à aider le fils de l'intimé à comprendre les marchés financiers;
- Les opérations sans inscription dans les livres avec BTK ont eu lieu seulement après que l'intimé a été informé que Mackie Recherche ne souhaitait pas y participer.

¶ 27 Compte tenu de ces facteurs atténuants, l'avocat de l'intimé a affirmé que les sanctions convenues par l'intimé dans l'entente de règlement étaient appropriées, étant donné surtout qu'une fois que la décision et les motifs de la formation d'instruction seraient rendus publics, la réputation de l'intimé dans le secteur en souffrirait.

LA DÉCISION

¶ 28 La formation d’instruction a tenu compte des observations de l’avocat de la mise en application et de l’avocat de l’intimé, ainsi que des décisions antérieures de formations d’instruction présentées par l’avocat de la mise en application.

¶ 29 Pour déterminer si les sanctions convenues dans l’entente de règlement satisfont au critère de la fourchette raisonnable d’adéquation, la formation d’instruction les a examinées en tenant compte de ce qui suit :

- les sanctions acceptées par des formations d’instruction dans d’autres affaires où des contraventions similaires ont été commises;
- le fait qu’elles doivent avoir un effet dissuasif spécifique sur l’intimé et un effet dissuasif général sur le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble;
- ce que les membres du secteur des valeurs mobilières et le public jugeraient juste et raisonnable.

¶ 30 Après avoir examiné les décisions susmentionnées, la formation d’instruction conclut que les sanctions convenues dans l’entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

¶ 31 De même, compte tenu de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale, la formation d’instruction convient avec l’avocat de la mise en application que l’intimé, en tant que membre chevronné du secteur ayant affiché la conduite décrite dans l’entente de règlement d’une manière qui l’a rendue difficile à découvrir pour son employeur, devrait faire l’objet de sanctions qui reflètent la gravité de sa conduite fautive.

¶ 32 Enfin, la formation d’instruction est d’avis que les membres du secteur des valeurs mobilières et les membres du public considéreraient comme justes et raisonnables les sanctions convenues dans l’entente de règlement.

¶ 33 En ce qui concerne ce dernier critère, l’avocat de l’intimé a fait remarquer dans ses observations qu’une fois que les motifs de la décision seraient rendus publics, la réputation de l’intimé dans le secteur des valeurs mobilières serait entachée. Il semble laisser entendre que la publication des motifs de la décision devrait être prise en compte lors de l’évaluation de la sévérité des sanctions imposées à l’intimé. Avec tout le respect que nous devons à l’avocat de l’intimé, si l’intimé s’inquiétait à ce point de sa réputation en tant que membre chevronné du secteur des valeurs mobilières, il aurait dû se préoccuper de suivre les règles et les pratiques exemplaires du secteur, et il n’aurait pas dû adopter une telle conduite, mener des activités de manière à échapper à la surveillance de Mackie Recherche et poursuivre ces activités durant une aussi longue période.

¶ 34 La formation d’instruction constate, d’après les dispositions de l’entente de règlement et les observations de l’avocat de l’intimé, que si l’intimé a adopté une conduite fautive pendant une si longue période, c’est en partie parce qu’il souhaitait aider son fils à faire son apprentissage des marchés financiers canadiens. Compte tenu des dizaines d’années d’expérience de l’intimé dans le secteur des valeurs mobilières ainsi que des divers postes de direction et de gouvernance qu’il a occupés dans sa propre entreprise, et comme son objectif déclaré était d’enseigner à son fils les rouages des marchés financiers canadiens, on pourrait penser que l’une des choses les plus importantes que l’intimé aurait enseignées à son fils était l’objectif des règles relatives aux opérations sans inscription dans les livres et aux activités professionnelles externes. Cela comprend l’obligation pour chaque membre du secteur des valeurs mobilières de respecter ces règles non seulement dans leur sens le plus strict, mais aussi dans leur sens général. Il ressort clairement de la conduite que l’intimé a admise que celui-ci ne considérait pas ces règles comme importantes pour le secteur ou ses participants et, par conséquent, pour la formation de son fils sur les marchés financiers.

¶ 35 En conclusion, comme il est indiqué plus haut, le paragraphe 8428(6) des Règles consolidées limite les faits que la formation d’instruction doit examiner lorsqu’elle prend une décision aux seuls faits énoncés dans

l'entente de règlement. Si la formation d'instruction n'avait pas été ainsi limitée, elle se serait renseignée davantage sur certaines des opérations sans inscription dans les livres admises par l'intimé dans l'entente de règlement, notamment sur la réception par ce dernier de 227 907 actions de Glance Technologies. Cela aurait permis à la formation de mieux comprendre le contexte dans lequel ces actions ont été émises et de déterminer si cette émission constituait ou non le paiement d'une forme de contrepartie comme une commission ou des honoraires d'intermédiaire.

¶ 36 Ayant conclu que les sanctions convenues dans l'entente de règlement satisfont aux trois critères susmentionnés et qu'elles se situent donc dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction estime qu'il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement. Par conséquent, elle accepte l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 2 février 2022.

John Rogers

Lloyd Costley

William Wright

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Shayne Ian Frederick Nyquvest (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a effectué ou facilité des opérations financières personnelles, a facilité des placements sans inscription dans les livres et a exercé des activités professionnelles externes liées aux valeurs mobilières. Son employeur n'a pas approuvé ces activités, qui ont été effectuées de manière à éviter leur détection par Mackie Recherche. L'intimé affirme qu'il n'a pris aucune mesure délibérée pour dissimuler les activités mentionnées ci-dessous.
5. En particulier, l'intimé a fait ce qui suit :
 - a) il a consenti des prêts personnels par l'intermédiaire de deux sociétés clientes, avec lesquelles il entretenait un lien grâce à des membres de sa famille et un partenaire d'affaires de longue date. Il espérait ainsi aider son fils à acquérir de l'expérience sur les marchés financiers;
 - b) il a facilité des opérations de gré à gré sans inscription dans les livres mettant à contribution des

clients;

- c) il a perçu des commissions d'intermédiaire sur un placement dans le secteur pétrolier et gazier qu'il a offert à Mackie Recherche en premier lieu.

Le contexte

- 6. De juin 2015 à juin 2018, l'intimé a été une personne autorisée à Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie Recherche, maintenant Corporation Recherche Capital) à Vancouver. Au cours de cette période, il a occupé plusieurs postes à Mackie Recherche, y compris les suivants :
 - a) vice-président directeur (vice-président du conseil après août 2017);
 - b) membre du conseil d'administration;
 - c) membre du comité de direction;
 - d) directeur des ventes pour la Colombie-Britannique.
- 7. En avril 2018, l'intimé a cessé d'être une personne autorisée, mais il a continué de siéger au conseil d'administration de Mackie Recherche jusqu'en juin 2018. Il est inscrit chez Ascenta Finance Corp. à titre de représentant de courtier depuis juillet 2020.

Les personnes morales concernées

- 8. Les personnes morales en cause dans la présente entente de règlement sont les suivantes :
 - a) Une société à numéro de la C.-B. dont le numéro commence par 108 (BC 108) : AM est devenu un administrateur de BC 108 en août 2016 et le fils de l'intimé (TN) en est devenu un administrateur en janvier 2018. Le compte n'était pas désigné comme un compte de professionnel;
 - b) Une société à numéro de l'Alberta dont le numéro commence par 107 (AB 107) : le frère de l'intimé est devenu un administrateur de cette société en 2003. Le fils de l'intimé devait aussi en devenir un administrateur, mais cela ne s'est jamais concrétisé. Le compte n'était pas désigné comme un compte de professionnel;
 - c) Morquest Trading Company (Morquest) : l'intimé et AM détiennent chacun une participation de 50 % dans cette société;
 - d) Winquvest Investments Ltd. (Winquvest) : l'intimé et son fils, PN, détiennent chacun une participation de 50 % dans Winquvest.

Les prêts aux sociétés clientes

- 9. L'intimé a consenti des prêts à BC 108 et AB 107 (les prêts). Il a transféré l'argent à BC 108 et AB 107 par le truchement du compte bancaire de Morquest. Les prêts ont été accordés à ces sociétés aux fins de placement, sans inscription dans les livres de Mackie Recherche.
- 10. Les prêts ont été principalement consentis pour que l'intimé puisse aider son fils à faire son apprentissage des marchés financiers. L'intimé a prêté de l'argent aux sociétés clientes que devaient gérer son fils de même que son frère ou un ami de longue date.
- 11. Ces prêts sont les suivants :
 - a) prêts à BC 108 : entre septembre 2016 et mai 2017, l'intimé a prêté environ 180 000 \$ à cette société. Vers le 7 septembre 2016, il a prêté 105 000 \$ à BC 108, puis un montant additionnel de 75 000 \$ le 12 mai 2017;
 - b) prêt à AB 107 : en août 2017, l'intimé a reçu 50 000 \$ en guise de remboursement du prêt qu'il

avait accordé à cette société.

12. L'intimé n'a pas désigné ces comptes de clients comme des comptes de professionnels. Si l'on fait exception des prêts, l'intimé n'avait aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés.

Les opérations sans inscription dans les livres

13. L'intimé a soit participé à l'exécution d'opérations sans inscription dans les livres ailleurs que chez Mackie Recherche, soit facilité de telles opérations. Il n'a pas reçu de Mackie Recherche l'autorisation d'effectuer ces opérations.
- a) À un moment donné à la fin de 2016, l'intimé a facilité des opérations de gré à gré relativement à Rheingold Exploration. Ces opérations avaient pour but d'aider son fils à faire son apprentissage des marchés financiers. Les opérations consistaient en cinq conventions d'achat d'actions ayant trait à cinq vendeurs différents. Deux de ces vendeurs étaient des clients de l'intimé, tandis que les acheteurs visés par les cinq conventions étaient les sociétés clientes BC 108 et AB 107. La valeur d'achat totale s'élevait à environ 100 995 \$. Les documents relatifs aux comptes des deux sociétés clientes indiquaient que celles-ci avaient une « bonne » expérience des placements.
 - b) Vers le 10 août 2016, l'intimé a investi 35 000 \$ dans BTK Limited Partnership (BTK). Ce placement a été effectué sans inscription dans les livres, par le truchement du compte bancaire de Winquvest, après que Mackie Recherche a avisé l'intimé que, en raison du montant peu élevé du placement, elle ne souhaitait pas y participer.
 - c) Vers le mois de janvier 2017, l'intimé a reçu un paiement pour un prêt qu'il avait consenti à BC 108 pour un placement sans inscription dans les livres dans Nextleaf Solutions Ltd. Il a reçu 32 000 \$ de BC 108.
 - d) À un moment donné en 2015, l'intimé est devenu le propriétaire véritable de 227 907 actions d'une société fermée appelée Glance Technologies.
 - e) Vers le mois de juin 2017, l'intimé a investi, par le truchement de Morquvest, 30 000 \$ dans une société fermée appelée Cannapay Financial. Ce placement a été effectué sans inscription dans les livres par l'entremise du compte bancaire de Morquvest.

Les activités professionnelles externes

14. L'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes liées aux valeurs mobilières avec BTK, sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur. Vers le 21 juin 2016, il a reçu de BTK des commissions d'intermédiaire d'environ 32 500 \$. Puis, vers le 15 septembre 2017, il a reçu de BTK d'autres commissions d'intermédiaire d'environ 4 500 \$.
15. À la suite d'une enquête menée par Mackie Recherche en mars 2018, l'intimé s'est entendu avec cette dernière et a remis les commissions d'intermédiaire de 37 000 \$ qu'il avait reçues de BTK.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

16. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) De septembre 2016 à août 2017, il a effectué des opérations financières personnelles, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres;
 - b) De décembre 2016 à avril 2017, il a facilité des placements sans inscription dans les livres, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle consolidée 1400;
 - c) Vers juin 2016 et septembre 2017, il s'est livré à des activités professionnelles externes à l'insu

et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende du 34 000 \$;
 - b) une suspension de son inscription à quelque titre que ce soit d'une durée de six mois;
 - c) une surveillance stricte d'une durée de 12 mois;
 - d) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite après son retour dans le secteur;
 - e) le paiement d'un montant additionnel de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

21. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
23. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
25. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
26. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un

sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

28. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
31. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 novembre 2021.

« Témoin » _____

Témoin

« Shayne Ian Frederick Nyquvest » _____

Shayne Ian Frederick Nyquvest

« Témoin » _____

Témoin

« Tayen Godfrey » _____

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 16 décembre 2021 par la formation d'instruction suivante :

« John Rogers » _____

Président de la formation

« Lloyd Costley » _____

Membre de la formation

« Bill Wright » _____

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*